

**Objet : Marché à Procédure Adaptée (MAPA) - achat de lampes pour la maintenance du projecteur.**

**LE MAIRE DU BOURGET,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition présentée par la société CinemaNext France SAS, sise 2 rue Louis Armand - 92600 Asnières-sur-Seine, d'un montant de mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros HT (1 199,00 € HT), soit mille quatre cent trente-huit euros et quatre-vingts centimes TTC (1 438,80 €TTC), relatif à l'achat de lampes pour la maintenance du projecteur pour le cinéma municipal ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la continuité du service public, s'agissant d'acte de gestion courante, il convient de procéder à l'achat de lampes pour la maintenance du projecteur pour le cinéma municipal ;

**CONSIDÉRANT** que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de la société CinemaNext France SAS, sise 2 rue Louis Armand - 92600 Asnières-sur-Seine répond aux exigences de la collectivité ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter la proposition présentée par la société CinemaNext France SAS, sise 2 rue Louis Armand - 92600 Asnières-sur-Seine, d'un montant de mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros HT (1 199,00 € HT), soit mille quatre cent trente-huit euros et quatre-vingts centimes TTC (1 438,80 €TTC), relatif à l'achat de lampes pour la maintenance du projecteur pour le cinéma municipal ;

**Article 2 :** De signer tout document afférent ;

**Article 3 :** D'imputer les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2023 ;

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230629-DEC-2023-066-AU  
Date de télétransmission : 29/06/2023  
Date de réception préfecture : 29/06/2023

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- La société CinemaNext France SAS.

Fait au Bourget, le 29 JUIN 2023

Le Maire,



*Borsali*

Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : 29 JUIN 2023

Date de mise en ligne : 3 JUL. 2023